

Loi

Générale

modern

# Loi n° 87/AN/15/7ème L portant ratification de l'Accord de Garantie et de son Protocole additionnel entre la République de Djibouti et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) relatif à l'application de garantie dans le cadre du Traité de Non Prolifération des armes

n° 87/AN/15/7ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
17 mai 2015

Numéro JO  
n° 10 du 31/05/2015

Date du numéro  
31 mai 2015

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°108/AN/96/3ème L autorisant l'adhésion de la République de Djibouti au Traité de Non Prolifération des armes nucléaires du 2 juin 1996 (TNP)

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** La circulaire n°244/PAN du 06/05/2015 portant convocation de la quatrième séance publique de la 1ère Session Ordinaire l'An 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03/02/2015.

**Article 1er**

La République de Djibouti ratifie l'Accord de Garanties et son Protocole additionnel.

---

**Article 2**

La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**